



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

DDCSPP

- DIR

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDCSPP

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2019-100 portant désignation des représentants de l'administration et des personnels en Commission de Réforme Hospitalière du département de l'Aude.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0046 portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnement de SAINT-JEAN-de-PARACOL, avec extension sur les communes de ROUVENAC et de PUIVERT, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.....5

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2019-19 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière ».....10

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2019-38 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A9 et A61 - Travaux de fauchage en accotement et terre-plein central sur l'A9 et l'A61 - Communes du Narbonnais - du 22 avril au 31 mai 2019.....12

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-006 portant adhésion de la commune de LIMOUSIS au Syndicat Intercommunal de Cylindrage (SIC).....15



PREFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2019-100
portant désignation des représentants de l'administration et des personnels
en Commission de Réforme Hospitalière du département de l'AUDE***

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83.634 du 13 janvier 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitudes physiques pour admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004, relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-0007 du 23 février 2015 portant désignation des représentants de l'administration et des personnels en commission de réforme du département de l'Aude ;

VU le procès-verbal du 29 mars 2019 relatif à la procédure de tirage au sort figurant dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG 2016-178 du 30 août 2016 relatif à la composition du comité médical du département de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015051-0007 du 23 février 2015 portant désignation des représentants de l'administration et des personnels en commission de réforme hospitalière du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière a son siège à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude-place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence de Monsieur le préfet de l'Aude ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Les praticiens de médecine générale sont les médecins désignés membres du comité médical par arrêté préfectoral n° SG 2016-178 relatif à la composition du comité médical du département de l'Aude.

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Paul MARQUET
- Monsieur le Docteur Antoine ACCURSO

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Serge CONTARD
- Madame le Docteur Valérie GARAMBOIS
- Monsieur le Docteur Philippe MUNCK

ARTICLE 5 :

Après tirage au sort, sont désignés représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière :

Titulaires :

- Madame SOINNARD Sylvie (EHPAD de Chalabre)
- Madame RATABOUIL Jacqueline (Centre hospitalier de Castelnaudary)

Suppléants :

- Madame KRUIT Ina (Centre hospitalier de Carcassonne)
- Monsieur ESCARE Jules (Centre hospitalier de Lézignan-Corbières)

ARTICLE 6 :

Sont désignés représentants du personnel de la fonction publique hospitalière :

Commission n°1 :

Titulaire : Madame Chantal CALMET SMETS (CGT)

Suppléant : Monsieur Djamel MAMOU

Commission n°2 :

Titulaire : Madame Isabelle GAGLIAZZO (CGT)

Suppléante : Madame Laurence RODRIGUES

Suppléante : Madame Assia BOUHADI

Titulaire : Madame Régine TEXIER (FO)

Suppléant : Monsieur Dominique LORENZO MACIAS

Suppléante : Monsieur Jason LASALLE

Commission n°3 :

Titulaire : Madame Annabelle AMMAN-CHATELET (CGT)
Suppléante : Madame Graziella ROSE

Commission n°4 :

Titulaire : Monsieur Bertrand CHERFILS (FO)
Suppléant : Monsieur David ANDRE
Suppléant : Monsieur Nicolas VERGNE

Commission n°5 :

Titulaire : Monsieur Dominique LANDAIS (CGT)
Suppléante : Madame Marina DELPRAT
Suppléante : Madame Michèle EROLES

Titulaire : Madame Evelyne MANZANARES (FO)
Suppléant : Monsieur Bruno IZARD
Suppléante : Madame Karine BIRBA

Commission n°6

Titulaire : Madame Corinne TOUDJI (FO)
Suppléante : Madame Valérie TIMMS
Suppléante : Madame Christelle LEGEAY

Commission n°7 :

Titulaire : Monsieur Rodolphe CEZE (CGT)
Suppléant : Monsieur Frédéric NAVARRO
Suppléant : Monsieur Yves ROUANET

Titulaire : Monsieur Olivier BALDY (FO)
Suppléante : Madame Véronique CALMET
Suppléant : Monsieur Alain GARCIA

Commission n°8 :

Titulaire : Madame Florence DUCROS (CGT)
Suppléante : Madame Rachida MOKTAR ZAZOU
Suppléante : Madame Chantal RIBERA

Titulaire : Monsieur Jean-Noël RAYGNER (FO)
Suppléante : Madame Nicole PETITJEAN
Suppléante : Madame Claudine HEYER

Commission n°9 :

Titulaire : Monsieur Michael LAURENT (FO)
Suppléante : Madame Rachel GUIRAUD
Suppléante : Madame Marie LANNES

Commission n°10 :

Titulaire : Madame Marie Anne GUILLOUD (FO)
Suppléante : Madame Nathalie LEVIEUX

ARTICLE 9 :

Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration ou de surveillance.

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Toutefois, ces représentants continuent de siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.

En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

ARTICLE 10 :

Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

ARTICLE 11 :

Un recours peut être formé contre la présente décision soit par courrier adressé au tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans le délai des 2 mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 AVR. 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0046
portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole
Forestier et Environnemental de Saint Jean de Paracol, avec extension sur les
communes de Rouvenac et Puivert, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural
et de la Pêche Maritime

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-28 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-1 à L.121-26 ; L.123-1 à L.123-17 ; R.121-1 à R.123-45 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et le programme de travaux connexes élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Jean de Paracol, avec extension sur les communes de Puivert et Rouvenac, le 29 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-002, du 26 janvier 2016, fixant la liste des prescriptions environnementales en vue de l'élaboration du projet d'aménagement foncier de Saint Jean de Paracol, avec extension sur les communes de Puivert et Rouvenac ;

VU l'étude d'incidences sur le site Natura 2000 « ZPS FR9112009 Pays de Sault » jointe au dossier ;

VU l'avis favorable tacite de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 04 septembre 2018 sur ce dossier et son étude d'impact ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 janvier 2019 dans le cadre de l'enquête publique afférente à ce dossier et qui s'est tenue du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint Jean de Paracol sur le projet de travaux connexes, formulé le 21 février 2019 suite à cette enquête publique ;

VU les avis favorables des communes de Saint Jean de Paracol et Puivert, formulés par délibérations des 06 juillet et 23 juillet 2018, sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction, compensation prévues et leur suivi, permettent de préserver de toute incidence notable le site Natura 2000 « ZPS FR9112009 Pays de Saulx » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint Jean de Paracol, ayant décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans sa décision du 06 juillet 2018, est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint Jean de Paracol dans le cadre du programme d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental qu'elle a validé le 21 février 2019, conformément au plan des travaux approuvé à la même date.

La présente autorisation est délivrée en application des articles L.121-14 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	régime
5.2.3.0 Travaux décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles,...	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Projet de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, portant sur la voirie (chemins à créer, supprimer ou aménager), sur la commune de Saint Jean de Paracol avec extension sur les communes de Rouvenac et Puivert.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le projet consiste en un réaménagement de chemins. Les travaux consisteront en terme de voirie à aménager environ 2100 ml de chemin existants avec reprofilage, mise en place de caniveau ou fossé longitudinal et de cunettes transversales pour l'évacuation des eaux de ruissellement vers des exutoires naturels.

Le programme de travaux ne prévoit ni arrachage de haies, ni arasement de talus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES- MESURES D'ÉVITEMENT / RÉDUCTION / COMPENSATION ET DE SUIVI.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier et aux documents annexés, notamment l'étude d'impact. Les mesures d'évitement et de réduction seront strictement respectées, en particulier les mesures ci-après :

– Afin d'éviter la destruction des espèces susceptibles de s'y trouver au moment des travaux et de préserver à long terme les habitats sensibles identifiés, un balisage sera réalisé en amont de la phase travaux. Seuls les secteurs situés à proximité immédiate des travaux et des zones de stockage seront concernés.

– On évitera les travaux de terrassements en période de fortes pluies.

– On évitera les travaux de fort impact pendant les périodes sensibles de la faune et la flore. Les travaux les plus impactant sur le milieu naturel seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la flore et la faune : on évitera ainsi le printemps et le début de l'été pour privilégier la fin de l'été et l'automne (de septembre à mars - conditions sèches).

– La mise en place du chantier lié aux travaux connexes prévoira de suivre les recommandations des chartes de type « chantier propre ». Les règles de conduite à suivre seront de manière générale :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier,
- Propreté générale des lieux,
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier,
- Organisation et récupération des déchets,
- Respect des riverains (horaires, bruit, poussières...), chantier uniquement diurne. Dans tous les cas, et afin de garantir un niveau sonore, les entreprises retenues devront respecter les limitations sonores prévues par la réglementation en vigueur,
- Protection des arbres,
- Toutes précautions utiles seront prises par le pétitionnaire pour éviter une pollution accidentelle des eaux de surface en phase de réalisation des travaux en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements.

Les eaux captées et évacuées hors des chemins seront dirigées vers des exutoires naturels, sans aggravation du ruissellement sur les parcelles riveraines ;

– Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales. Ce cahier des charges environnemental prévoira de façon fine la gestion des terres, résidus de curage et de débroussaillage (déblais et remblais, stockage temporaire...) et définira le planning précis d'exécution des travaux.

L'accompagnement des différentes phases de réalisation des travaux connexes sera réalisé par un coordonnateur, ingénieur écologue. À ce titre ce dernier réalise un rapport de fin de chantier.

Suivi des mesures mises en œuvre et bilan

Un référent environnemental sera désigné par le pétitionnaire. Il sera chargé d'échanger avec le maître d'œuvre et de veiller au respect des mesures définies pour réduire l'impact. Des comptes-rendu écrits seront fournis au maître d'ouvrage. Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement et de réduction. Un compte-rendu final sera réalisé et transmis au maître d'ouvrage.

Divers

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription éventuelle de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques qui pourraient en résulter, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et d'atteinte aux espèces protégées.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

Aucune modification au projet ne pourra être apportée au projet sans l'accord préalable du service de police de l'eau.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux mairies de saint Jean de Paracol, Rouvenac et Puivert et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint Jean de Paracol.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE

La présente décision sera transmise aux mairies de Saint Jean de Paracol, Rouvenac et Puivert pour être affichée dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée de 15 jours au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune concernée au préfet de l'Aude.

ARTICLE 17 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Celle-ci peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Président du Conseil Départemental de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Maires des communes de Saint Jean de Paracol, Rouvenac et Puivert, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le

17 AVR 2019

Le Préfet,



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2019-19

portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral DPPAT-BCI-2018-0033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Sur proposition de la coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

BELLANTI Arnaud BES Philippe BICHON Mickael BLANCO-CASSAGNE Kathy BONNET Jean-Marc BONNET-GIRAUD Christophe BOUKHALFA Laurent BRETON Ahmed BULTEL Jean-Jacques CABROL Cyril CANO Patrick CARAYON Michèle CARLIER Patrice CAROLLO Martine CHAULET Jean-François	CICHOCKI Didier DIETRICH Serge DUBUS Stéphanie EL KAHAZ Sarah GAYDE Pierre FERNANDEZ Manuel HAUDRECHY Hervé HULARD Caroline LASSALLE Hugo LIMONGY Pascal MAISONNEUVE Guy MARTINEZ Nicolas MATHIEU Guillaume MEDEL Valérie MONIER Stéphane	MONTI Camille MONTTOYA Angel MONTTOYA Clarinda POUGET Mylène PRAX Anne-Sophie RABIA amar RAYMOND Lucile REY Fabrice ROBIN Christèle ROUDIÈRE Jean SOL Philippe SOLER Bernard TOURNIER Marc
--	---	--

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant désignation des Intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 3 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Carcassonne, le 01 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Anne LAYBOURNE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-038 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A9 et A61

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2019-019 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 03 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM),
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
en date du : 11 avril 2019

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 12 avril 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur
l'A9 et l'A61 pour réaliser des travaux de fauchage.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue
d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud
de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la
circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage en accotement et terre-plein central sur
l'autoroute A9 et A61, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les
restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Fleury, Salles d'Aude, Vinassan, Armissan,
Narbonne, Bages, Peyriac, Portel des corbières, Sigean, Roquefort des corbières, Lapalme,
Caves. Bizanet, Ornaisons, Luc sur Orbieu, Boutenac, Lézignan.

Ils sont réalisés du 22 avril au 31 mai 2019.

Ils concernent la réalisation de fauchage des accotements et du terre-plein central
du PK 175+610 au PK 219+000 sur l'A9 ainsi que du PK 377+000 au PK 357+000 sur l'A61.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation à
l'avancement du fauchage soit en voie de droite lors du fauchage en accotement soit en voie
de gauche lors du fauchage en TPC et concerne les deux sens de circulation.

- Le chantier se déroule à l'avancement du fauchage.
- Les signalisations seront posées du lundi au vendredi
- Il se déroule entre 21h00 et 11h00 (une partie de nuit et de matin)

Les Week-ends et jours fériés aucune zone de travaux ne sera présente.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera
neutralisée

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à
messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les semaines du 22 avril au 31 mai, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 8,5 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Carcassonne, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude,

**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**

Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-006 portant adhésion de la commune de Limousis au syndicat intercommunal de cylindrage (SIC)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal de cylindrage du canton de Peyriac-Minervois ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant le périmètre et les statuts dudit syndicat, désormais intitulé « syndicat intercommunal de cylindrage » ;

Vu la délibération du 7 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Limousis demandant son adhésion au syndicat intercommunal de cylindrage ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de cylindrage du 5 décembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Limousis ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Aigues-Vives, Azille, Badens, Barbaira, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Comigne, Douzens, Floure, Fontiès-d'Aude, Homps, La Redorte, Laure-Minervois, Lespinassière, Malves-en-Minervois, Marseillette, Montirat, Monze, Pépieux, Peyriac-Minervois, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquecourbes-Minervois, Rustiques, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trausse, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois, membres du syndicat intercommunal de cylindrage, favorables à l'adhésion audit syndicat de la commune de Limousis ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux concernés, en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Limousis est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de cylindrage.

.../...

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal de cylindrage (S.I.C.) est désormais constitué des 39 communes suivantes :

Aigues-Vives	Comigne	Marseillette	Saint-Couat-d'Aude
Azille	Douzens	Montirat	Saint-Frichoux
Badens	Floure	Monze	Sallèles-Cabardès
Barbaira	Fontiès-d'Aude	Moux	Trassanel
Bouilhonnac	Homps	Pépieux	Trousse
Cabrespine	La Redorte	Peyriac-Minervois	Villarzel-Cabardès
Capendu	Laure-Minervois	Puichéric	Villedubert
Castans	Lespinassière	Rieux-Minervois	Villegly
Caunes-Minervois	Limousis	Roquecourbe-Minervois	Villeneuve-Minervois
Citou	Malves-en-Minervois	Rustiques	

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 – ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat intercommunal de cylindrage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **17 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH